

Arrêté permanent n° 25-AP-0277**Portant réglementation de la circulation****à l'intersection de la D0802 au PR 28+190 et de la D0113
Commune de Livernon**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'instaurer des régimes de priorité (STOP) aux intersections de la RD 802 avec la RD 113

ARRETENT**Article 1**

Les conducteurs circulant sur la RD 113 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules empruntant la RD 802 au PR 28+190 (Livernon) situé hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier de Lacapelle-Marival.

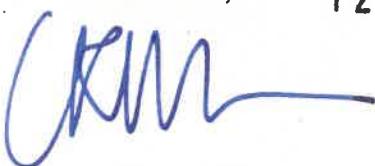
Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Département, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

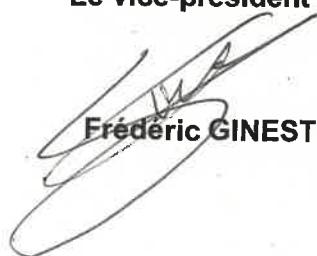
Fait à Cahors, le 12 JAN. 2026



La Préfète du Lot, Claire RAULIN

Fait à Cahors, le 5/01/2026

Pour le Président,
Le vice-président délégué



Frédéric GINESTE

Destinataires :

- Gendarmerie – Mairie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.